

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

Fisher c. Fisher

88 O.R. (3d) 241

**Cour d'appel de l'Ontario,
Les juges Doherty, Goudge et Lang
Le 10 janvier 2008**

Droit de la famille – Pension alimentaire – Pension alimentaire au profit d'un époux – Épouse n'étant pas économiquement désavantagée après un mariage de 19 ans sans enfant, mais étant économiquement désavantagée par l'échec de celui-ci – Augmentation radicale du salaire de l'époux juste avant la séparation; niveau de vie de l'épouse s'en trouvant grandement diminué plutôt que donnant lieu au partage de ce gain – Épouse âgée de 41 ans au moment de la séparation – Épouse travaillant à temps plein lors du procès et touchant un salaire annuel de 30 000 \$ – Une épouse ne devient pas indépendante uniquement parce qu'elle peut subvenir à ses besoins fondamentaux – L'indépendance doit être examinée dans le contexte du niveau de vie conjugal – Époux entamant une nouvelle relation avec une femme qui choisit de rester à la maison – Le fait que l'époux appuie ce choix ne peut être invoqué pour réduire son obligation alimentaire envers l'épouse – Le juge du procès n'a pas fait d'erreur en refusant d'accorder une pension alimentaire pour époux indéfinie, mais il a commis une erreur quant au montant et à la durée de la pension alimentaire accordée – Montant de la pension alimentaire augmenté et durée de la pension alimentaire prolongée en appel – Montant total attribué en appel à titre de pension alimentaire se situant dans la fourchette globale au titre des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux alors que le montant total de pension alimentaire attribué par le juge du procès était nettement inférieur à la fourchette globale – Le juge du procès a commis une erreur en imposant la révision en l'absence de preuve que la situation de l'épouse allait changer à un moment donné dans l'avenir.

Les parties se sont mariées en 1985 et se sont séparées en 2004; l'épouse avait alors 41 ans et l'époux 42 ans. Aucun enfant n'est issu de ce mariage. L'épouse a occupé un emploi à temps plein pendant environ la moitié de la période de leur mariage, mais a travaillé à temps plein durant les dernières années du mariage. Elle a gagné un revenu annuel moyen d'environ 30 000 \$. Le revenu de l'époux augmenta de manière draconienne au début de l'année 2004, lorsqu'il accepta un nouveau travail, passant de 81 800 \$ à 120 000 \$. Le mariage prit fin peu de temps après. L'épouse fut prise par surprise par la séparation et commença à souffrir de dépression clinique. Elle prit un congé d'invalidité d'environ un an et retourna ensuite travailler à temps plein. Au moment du procès, elle gagnait un salaire annuel d'environ 30 000 \$. Le salaire que gagnait l'époux était d'environ 132 000 \$ en 2005 et d'environ 140 000 \$ en 2006. Il commença à entretenir une relation avec une nouvelle partenaire, une Américaine physiothérapeute et mère de deux enfants. Plutôt que de suivre une formation pour obtenir les qualifications professionnelles lui permettant d'exercer en Ontario, sa nouvelle partenaire choisit de rester à la maison. La contribution de cette dernière au revenu familial consistait en une somme de 700 \$ US provenant d'une pension alimentaire versée par le père biologique de ses enfants. Le juge du procès a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une somme de 2 600 \$ à titre de pension alimentaire pour époux pour la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2006, de 1 800 \$ pour l'année 2007 et de 1 050 \$ pour l'année 2008. Il a précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, l'une ou l'autre des parties

pourrait demander la révision du droit à pension ou du montant de celle-ci, sans avoir à établir un changement important dans leur situation. Le juge du procès a refusé de rendre une ordonnance alimentaire rétroactive, ce qui a laissé à l'épouse la pension alimentaire mensuelle provisoire de 2 000 \$ qui lui avait été accordée du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la fin du procès. L'épouse a interjeté appel de ce jugement.

L'appel est accueilli.

Le juge du procès a commis certaines erreurs de fait. Il a erronément conclu que l'épouse occupait un emploi à temps plein tout au long du mariage. Il a supposé qu'elle allait probablement s'engager dans une nouvelle relation dans le cadre de laquelle ses dépenses quotidiennes pourraient être partagées. Il n'y avait aucune preuve d'une éventuelle nouvelle relation. Comme ces erreurs ont contribué à la décision du juge du procès, la décision est infirmée.

Il n'y avait aucun motif d'infirmier la conclusion du juge du procès selon laquelle une ordonnance illimitée n'était pas appropriée étant donné que l'appelante est relativement jeune et qu'elle est en situation d'emploi.

L'époux a volontairement assumé une responsabilité importante envers une deuxième famille, alors qu'il était bien au fait, ou aurait dû l'être, de son obligation préexistante envers sa première famille. Il n'y avait aucune preuve selon laquelle le fait d'acquiescer ses obligations envers sa première famille appauvrirait sa deuxième famille. Il ne pouvait invoquer le choix fait par sa deuxième femme de rester à la maison pour réduire son obligation alimentaire envers sa première famille.

L'épouse ne subissait aucun inconvénient économique en raison du mariage, mais elle en subissait en raison de son échec. Son niveau de vie a diminué considérablement lorsqu'elle a déménagé dans une petite maison de ville. Elle a perdu non seulement son rêve d'avenir et l'augmentation salariale importante qu'elle avait cru pouvoir partager, mais aussi le mode de vie confortable de classe moyenne auquel elle s'était habituée. Un inconvénient économique a également découlé de la dépression situationnelle dont a souffert l'épouse après la séparation.

L'indépendance n'est pas acquise uniquement parce qu'un ex-époux peut subvenir à ses besoins fondamentaux en fonction d'un revenu donné. Cette notion renvoie plutôt à la capacité de soutenir un niveau de vie raisonnable. Elle doit être analysée en fonction de l'association économique dont jouissaient les parties durant la cohabitation, qu'elles ont pu maintenir au cours de cette période, et qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir après la séparation. Par conséquent, la détermination de l'indépendance exige la prise en considération des revenus actuels et éventuels des parties, de leur niveau de vie durant le mariage, de l'efficacité de toute mesure prise pour améliorer les moyens d'une partie, de la situation probable des parties après la séparation, de la durée de leur cohabitation et d'autres facteurs pertinents. Compte tenu de toutes les circonstances, l'épouse ne devrait pas être considérée comme indépendante sur la base de son revenu actuel de 30 000 \$.

En l'espèce, le juge du procès a commis une erreur en ajoutant une disposition permettant à l'une ou l'autre des parties d'exercer un recours en révision après le 1^{er} janvier 2009. Le recours aux ordonnances de révision devrait être l'exception et non la pratique courante. Elles sont appropriées lorsqu'il existe au moment du procès un élément incertain dans la situation des parties qui se précisera dans un certain délai. Si une telle ordonnance est rendue, elle devrait préciser la question au sujet de laquelle il existe

de l'incertitude, le moment auquel le juge du procès prévoit que cette incertitude sera résolue et la façon dont il prévoit qu'elle le sera. En l'espèce, rien n'indiquait que la situation financière de l'épouse changerait à un moment donné dans l'avenir, outre la possibilité de gagner à nouveau le revenu qu'elle gagnait avant la séparation. Compte tenu de son niveau de vie conjugal, ce revenu ne lui permettait pas d'atteindre l'indépendance.

Le juge du procès a commis une erreur en refusant de faire rétroagir l'ordonnance alimentaire au mois d'octobre 2004.

Pour lui assurer une transition raisonnable après un mariage qui a duré 19 ans, l'épouse aurait besoin de recevoir une pension pendant sept ans, à compter de l'année de la séparation. La pension a été modifiée pour l'établir à 3 000 \$ mensuellement du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} mars 2008, puis à 1 500 \$ mensuellement du 1^{er} avril 2008 au 1^{er} septembre 2011.

Le juge du procès a omis de tenir compte des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires*. Lorsqu'un avocat traite des *Lignes directrices* en détail dans ses plaidoiries et que le juge du procès décide d'attribuer une pension alimentaire qui ne cadre pas avec la fourchette proposée, le contrôle en appel sera facilité par l'inclusion de motifs expliquant pourquoi le résultat obtenu en fonction des *Lignes directrices* n'était pas approprié. La somme accordée à titre de pension alimentaire par le tribunal de première instance en l'espèce, y compris la pension alimentaire provisoire, en supposant toutefois que la pension alimentaire prendra fin en décembre 2008, représentait une somme forfaitaire de 94 200 \$, une somme nettement inférieure à la fourchette globale proposée par les *Lignes directrices*. À titre comparatif, la pension telle qu'elle a été modifiée en appel totalise 189 000 \$, ce qui se situe à l'intérieur de la fourchette prévue par les *Lignes directrices*.

APPEL contre l'ordonnance de pension alimentaire pour époux prononcée par le juge Grant A. Campbell, [2006] O.J. n° 676, [2006] O.T.C. 166 (C.S.J.).

Affaires mentionnées : Adams v. Adams, 2001 CanLII 8527 (ON CA), [2001] O.J. n° 1575, 15 R.F.L. (5th) 1 (C.A.); Andrews v. Andrews (1999), 1999 CanLII 3781 (ON CA), 45 O.R. (3d) 577, [1999] O.J. n° 3578, 50 R.F.L. (4th) 1 (C.A.); B.D. v. S.D., [2006] J.Q. n° 1670, 2006 QCCS 1033; Bakker v. Bakker, 1997 CanLII 12385 (ON SC), [1997] O.J. n° 4950, 34 R.F.L. (4th) 55 (Div. gén.); Bemrose v. Fetter, 2007 ONCA 637 (CanLII), [2007] O.J. n° 3488, 42 R.F.L. (6th) 13 (C.A.); Bilty v. Bilty (1999), 1999 CanLII 9319 (ON CA), 42 O.R. (3d) 737, [1999] O.J. n° 501 (C.A.); Bracklow c. Bracklow, 1999 CanLII 715 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 420, [1999] S.C.J. n° 14, 63 B.C.L.R. (3d) 77, 169 D.L.R. (4th) 577, 236 N.R. 79, [1999] 8 W.W.R. 740, 44 R.F.L. (4th) 1; Bracklow v. Bracklow, 1999 CanLII 5311 (BC SC), [1999] B.C.J. n° 3028, 181 D.L.R. (4th) 522, [2000] 3 W.W.R. 633, 3 R.F.L. (5th) 179 (C.S.); Cavanagh v. Cassidy, 2000 CanLII 22514 (ON SC), [2000] O.J. n° 1658, 7 R.F.L. (5th) 282 (C.S.J.); Choquette v. Choquette, 1998 CanLII 5760 (ON CA), [1998] O.J. n° 3024, 39 R.F.L. (4th) 384 (C.A.); Curtin v. Curtin, [1997] O.J. n° 4653 (Div. gén.); D.S. v. M.S., [2006] J.Q. n° 506, 2006 QCCS 334; Desramaux v. Desramaux, 2002 CanLII 45030 (ON CA), [2002] O.J. n° 3251, 216 D.L.R. (4th) 613, 28 R.F.L. (5th) 25 (C.A.); Doyle v. Doyle, 2001 CanLII 28158 (ON SC), [2001] O.J. n° 4706, 22 R.F.L. (5th) 276 (S.C.J.); Droit de la famille — 061122, [2006] J.Q. n° 17350, 2006 QCCS 7734; Edwards v. Edwards, 1994 CanLII 4054 (NS CA), [1994] N.S.J. n° 361, 118 D.L.R. (4th) 217, 133 N.S.R. (2d) 8, 5 R.F.L. (4th) 321 (C.A.); G.V. c. C.G., [2006] J.Q. n° 5231, 2006 QCCA 763; Hickey c. Hickey, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] S.C.J. n° 9, 138 Man. R. (2d) 40, 172 D.L.R. (4th) 577, 240 N.R. 312, 202 W.A.C. 40, [1999] 8 W.W.R. 485, 46 R.F.L. (4th) 1; Huisman v. Huisman (1996), 1996 CanLII 761 (ON CA), 30 O.R. (3d) 155, [1996] O.J. n° 2128, 137 D.L.R. (4th) 41, 21 R.F.L. (4th) 341 (C.A.); Jeffries v. Jeffries,

1997 CanLII 12251 (ON SC), [1997] O.J. n° 3124, 32 R.F.L. (4th) 345 (Div. gén.); Keller v. Black, 2000 CanLII 22626 (ON SC), [2000] O.J. n° 79, 182 D.L.R. (4th) 690 (C.S.J.); Kent v. Frolick, 1996 CanLII 10257 (ON CA), [1996] O.J. n° 3356, 23 R.F.L. (4th) 1 (C.A.); Krauss v. Krauss, [1991] O.J. n° 777, 33 R.F.L. (3d) 233 (C.A.); Kugler v. Kugler, [1994] O.J. n° 2564, 8 R.F.L. (4th) 205 (Div. prov.); Kurbegovich v. Kurbegovich, 1998 CanLII 14868 (ON SC), [1998] O.J. n° 217, 36 R.F.L. (4th) 220 (Div. gén.); L. (B) v. S. (J.), 1994 CanLII 9109 (AB QB), [1994] A.J. n° 540, 156 A.R. 266, 7 R.F.L. (4th) 299 (C.B.R.); Leskun c. Leskun, 2006 CSC 25 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 920, [2006] S.C.J. n° 25, 268 D.L.R. (4th) 577; Linton v. Linton (1990), 1990 CanLII 2597 (ON CA), 1 O.R. (3d) 1, [1990] O.J. n° 2267, 42 O.A.C. 328, 75 D.L.R. (4th) 637, 41 E.T.R. 85n, 30 R.F.L. (3d) 1 (C.A.); Lust v. Lust, [2007] A.J. n° 654, 2007 ABCA 202; M.G. v. J.C., [2006] J.Q. n° 1669, 2006 QCCS 1028; McEachern v. McEachern, [2006] B.C.J. n° 2917, 3 W.W.R. 471, 2006 BCCA 508, 62 B.C.L.R. (4th) 95, 33 R.F.L. (6th) 315; Miglin c. Miglin, 2003 CSC 24 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 303, [2003] S.C.J. n° 21, 66 O.R. (3d) 736n, 224 D.L.R. (4th) 193, 302 N.R. 201, 34 R.F.L. (5th) 255, 2003 CSC 24 (sub nom. M. (L.S.) c. M. (E.S.)); Moge c. Moge, 1992 CanLII 25 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 813, [1992] S.C.J. n° 107, 81 Man. R. (2d) 161, 99 D.L.R. (4th) 456, 145 N.R. 1, [1993] 1 W.W.R. 481, 43 R.F.L. (3d) 345; Parsons v. Parsons, 1995 CanLII 7352 (ON SC), [1995] O.J. n° 3225, 17 R.F.L. (4th) 267 (Div. gén.); Pettigrew v. Pettigrew, [2006] N.S.J. n° 321, 2006 NSCA 98, 30 R.F.L. (6th) 7; Pope v. Pope (1999), 1999 CanLII 2278 (ON CA), 42 O.R. (3d) 514, [1999] O.J. n° 242, 170 D.L.R. (4th) 89, 43 R.F.L. (4th) 209 (C.A.) (sub nom. MacNeill v. Pope); Redpath v. Redpath, [2006] B.C.J. n° 1550, 2006 BCCA 338, 62 B.C.L.R. (4th) 233, 33 R.F.L. (6th) 91; Ronnie v. Milligan, [2001] P.E.I.J. n° 23, 2001 PESCTD 23, 200 Nfld. & P.E.I.R. 358; S.C. v. J.C., [2006] N.B.J. n° 186, 299 N.B.R. (2d) 334, 778 A.P.R. 334, 2006 NBCA 46, 27 R.F.L. (6th) 19 [autorisation d'appel à la C.S.C. refusée – [2006] S.C.C.A. n° 246]; Schmuck v. Reynolds-Schmuck, 1999 CanLII 15000 (ON SC), [1999] O.J. n° 3104, 50 R.F.L. (4th) 429 (C.S.J.); Stein v. Stein, [2006] B.C.J. n° 2020, 2006 BCCA 391; Tedham v. Tedham, [2005] B.C.J. n° 2186, [2006] 3 W.W.R. 212, 2005 BCCA 502, 47 B.C.L.R. (4th) 254, 20 R.F.L. (6th) 217 (C.A.), motifs suppl. à [2005] B.C.J. n° 2463, 261 D.L.R. (4th) 322, [2006] 3 W.W.R. 234, 2005 BCCA 553, 47 B.C.L.R. (4th) 276; Toth v. Kun, [2006] B.C.J. n° 739, 2006 BCCA 173; Yemchuk v. Yemchuk, [2005] B.C.J. n° 1748, 257 D.L.R. (4th) 476, [2005] 10 W.W.R. 634, 2005 BCCA 406, 44 B.C.L.R. (4th) 77, 16 R.F.L. (6th) 430, motifs suppl. à [2005] B.C.J. n° 2319, 2005 BCCA 527, 22 R.F.L. (6th) 60. **Lois mentionnées** : *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2 [mod.], 17 [mod.]. **Doctrine citée** : Bala, N., « Spousal Support Law Transformed -- Fairer Treatment for Women » (1994) 11 C.F.L.Q. 6; Canada, ministère de la Justice, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux – Ébauche d'une proposition* (Ottawa : ministère de la Justice, 2005), art. 4.4.2, 5.1, 5.1.2.2, 10.8, ch. 8; Rogerson, Carol, « Spousal Support After Moge » (1996) 14 C.F.L.Q. 281; Rogerson, Carol, « Spousal Support Post-Bracklow: The Pendulum Swings Again? » (2001) 19 C.F.L.Q. 185; Rogerson, Carol et Rollie Thompson, « The Advisory Guidelines 31 Months Later » (2007)

Erin L. Reid, pour l'appelante.

Iain R.R. Sneddon, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

[1] La juge LANG : – Le présent appel vise à la fois le montant et la durée de la pension alimentaire qui a été accordée à la suite d'un mariage qui a duré presque 19 ans.

[2] Le juge du procès a ordonné à l'intimé, Robert Fisher, de verser à l'appelante, Anita Fisher, une pension alimentaire de 2 600 \$ pour la période allant du 1^{er} mars au 1^{er} décembre 2006, de 1 800 \$ pour

l'année civile 2007 et de 1 050 \$ pour l'année civile 2008. L'ordonnance n'accorde aucune pension alimentaire en 2009; elle prévoit toutefois qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, l'une ou l'autre partie pourra « demander une révision du droit à pension et du montant de celle-ci... sans avoir à établir qu'il est survenu un changement important dans leur situation. » Le juge du procès a refusé de rendre une ordonnance alimentaire rétroactive, ce qui a laissé à l'appelante une pension alimentaire mensuelle provisoire de 2 000 \$ qui lui avait été accordée pour la période allant du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la fin du procès. L'ordonnance enjoint également à l'intimé de révéler son revenu à l'appelante chaque année. On n'y trouve aucune disposition de réciprocité selon laquelle l'appelante est également tenue de révéler son revenu à l'intimé.

[3] L'appelante conteste les conclusions de fait tirées par le juge du procès. Elle soutient en outre que le juge du procès a commis une erreur de droit en limitant la durée de versement de la pension alimentaire tout en prévoyant la possibilité de révision, en omettant d'ordonner que la pension soit versée à partir de la date de l'ordonnance provisoire, en omettant d'appliquer les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux – Ébauche d'une proposition* (Ottawa : ministère de la Justice, 2005) (les « Lignes directrices »), et en réduisant le montant de la pension alimentaire en fonction des obligations de l'intimé envers sa deuxième famille.

[4] Pour les motifs énoncés ci-après, je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler les parties de l'ordonnance de divorce qui portent sur le quantum [voir la note 1 ci-dessous] de la pension alimentaire et l'ordonnance de révision. J'ordonne plutôt que soit versée une pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ à compter du 1^{er} octobre 2004. J'ordonne que le montant de cette pension soit ramené à 1 500 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et que les versements se poursuivent jusqu'au 1^{er} septembre 2011, date à laquelle l'obligation alimentaire cessera. Cela offrira à l'appelante sept ans de pension alimentaire, sous réserve bien entendu de toute ordonnance modificative rendue aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.).

Contexte

[5] Les parties se sont mariées en août 1985; l'appelante avait alors 22 ans et l'intimé avait 23 ans. Elles se sont séparées en avril 2004, à l'âge de 41 et de 42 ans respectivement, et n'ont jamais eu d'enfants.

[6] Au départ, pendant les deux ans où l'intimé était aux études pour obtenir son baccalauréat ès arts avec spécialisation, l'appelante assumait une partie des dépenses des parties grâce à son salaire d'employée de bureau de premier échelon [voir la note 2 ci-dessous]. Les parties ont ensuite quitté Waterloo pour s'installer à London afin que l'intimé obtienne son baccalauréat en éducation. L'appelante s'est trouvé un nouvel emploi et a continué à contribuer aux dépenses des parties.

[7] Après ses études, l'intimé a enseigné à l'école secondaire pendant 11 ans, où il a touché 65 000 \$ au cours de sa dernière année. En 1999, l'intimé a accepté un emploi plus payant à la Fédération des enseignantes et enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) à London. Les revenus de l'intimé ont augmenté pendant les trois années précédant la séparation. En 2003, il gagnait 81 800 \$. En février 2004, il a accepté un poste à la FEESO à Toronto où il touchait un salaire annuel de 120 000 \$, sans compter une indemnité pour usage de véhicule personnel et des avantages sociaux. Les parties se sont séparées deux mois plus tard. L'intimé a gagné environ 132 000 \$ en 2005 et 140 000 \$ en 2006 (indemnité et avantages sociaux compris).

[8] L'intimé a commencé à fréquenter sa conjointe actuelle, qui vivait alors aux États-Unis. Même si cette dernière était physiothérapeute, elle avait quitté la profession pour rester à la maison et s'occuper de ses deux enfants d'âge préscolaire. Pendant cette période, elle travaillait comme aide de garderie à temps partiel.

[9] En 2005, la nouvelle conjointe et ses enfants ont déménagé au Canada pour rejoindre l'intimé. Tant qu'elle n'était pas mariée à celui-ci et n'avait pas le statut d'immigration nécessaire, il lui était interdit de travailler au Canada. Elle devait également suivre certaines formations complémentaires pour avoir le droit d'exercer la profession de physiothérapeute en Ontario. Malgré tout, même si ses deux enfants allaient à l'école à temps plein, elle a décidé de ne pas suivre de formation et de plutôt rester à la maison. Il semble que son unique contribution au revenu familial consiste en une somme de 700 \$ US provenant d'une pension alimentaire versée par le père biologique de ses enfants, qui gagne quant à lui 70 000 \$ US annuellement. Le juge du procès lui a également attribué un revenu annuel théorique de 10 000 \$ compte tenu de son ancien emploi en garderie aux États-Unis.

[10] L'intimé respecte la décision de sa conjointe de rester à la maison et assume donc de bon gré la quasi-totalité de la responsabilité financière de sa nouvelle famille. Il fait valoir que cette situation compromet sa capacité de verser une pension alimentaire à l'appelante.

[11] L'appelante détenait un diplôme d'études secondaires lorsque les parties se sont mariées. Pendant le mariage, elle a suivi des cours universitaires, principalement à distance. Après la séparation, elle est retournée à l'université. Au moment du procès, il ne lui manquait qu'un crédit et demi pour obtenir son baccalauréat en beaux-arts.

[12] Même si le juge du procès a conclu que l'appelante travaillait à temps plein pendant le mariage, les parties reconnaissent que, jusqu'en 1999, elle avait souvent travaillé à temps partiel ou comme employée saisonnière et n'avait pas toujours été sur le marché du travail. Tous concèdent que de 1984 à 1999, l'appelante n'a travaillé à temps plein qu'environ la moitié du temps. Elle a toutefois travaillé à temps plein dans le domaine de la vente publicitaire durant les dernières années du mariage.

[13] En moyenne, l'appelante a gagné un salaire annuel de 30 000 \$. Pendant environ deux ans avant la séparation, elle a occupé un emploi à commission pour lequel elle recevait un salaire de base de 35 000 \$ qui atteignait 41 000 \$ avec les commissions. Il s'agit du salaire le plus élevé qu'elle a gagné au cours de sa vie.

[14] La séparation a pris l'appelante par surprise. Elle avait prévu quitter son emploi pour rejoindre l'intimé dans la nouvelle maison qu'ils avaient achetée vu son nouvel emploi à Toronto. Pendant plusieurs mois après la séparation, l'appelante a souffert de dépression clinique. Elle a été en congé d'invalidité d'octobre 2004 à septembre 2005 et a touché 19 500 \$ en prestations d'invalidité brutes de son assureur au cours de cette période. L'appelante a depuis repris le travail à temps plein. Au moment du procès, elle gagnait 30 000 \$ par année.

[15] Les parties ont procédé à l'égalisation de leurs éléments d'actifs, y compris du produit de la vente du foyer conjugal et de la pension de l'intimé, lequel a dû verser à l'appelante un paiement compensatoire d'environ 102 000 \$. L'appelante a utilisé ce montant pour acheter une maison d'une valeur de 191 000 \$, ce que le juge du procès a estimé être une [TRADUCTION] « forte baisse » de son niveau de vie découlant de la décision de l'intimé de mettre fin au mariage. En comparaison, l'intimé a

acheté une maison de 328 000 \$ à Ajax pour lui et sa nouvelle famille, ce qui lui occasionne des dépenses importantes.

Jugement de première instance

[16] Tant en première instance qu'en appel, l'intimé a soutenu que le versement de la pension alimentaire devrait cesser et que l'appelante devrait être considérée comme indépendante compte tenu de son salaire actuel de 30 000 \$. L'appelante réclame une pension alimentaire mensuelle de 3 000 \$, rétroactive au mois d'octobre 2004, ainsi qu'une pension alimentaire de 3 500 \$ pendant une période indéterminée, susceptible de révision à compter du 1^{er} septembre 2012. Bien que le droit à une pension alimentaire ait été reconnu en première instance et en appel, le juge du procès a examiné des principes entourant cette question — et il a eu l'occasion d'entendre la position des avocats à ce sujet — qui sont également pertinents pour la question du quantum.

[17] Les parties conviennent que le chevronné juge du procès a examiné à juste titre les principes de droit applicables. Il a reconnu les facteurs et les objectifs énoncés à l'art. 15.2 de la *Loi sur le divorce*. Il a passé en revue les arrêts de principe en matière de pension alimentaire compensatoire, dont *Moge c. Moge*, 1992 CanLII 25 (C.S.C.), [1992] 3 R.C.S. 813, [1992] S.C.J. n° 107, et *Bracklow c. Bracklow*, 1999 CanLII 715 (C.S.C.), [1999] 1 R.C.S. 420, [1999] S.C.J. n° 14, relativement à la pension alimentaire fondée sur les besoins. Il s'est penché sur les questions d'inconvénients économiques, de difficultés économiques, d'indépendance et de diminution du niveau de vie de l'appelante. Il a conclu que l'appelante [TRADUCTION] « correspond parfaitement au critère jurisprudentiel exigeant d'avoir subi un "inconvenient économique" en raison de la décision de M. Fisher de mettre fin au mariage ».

[18] Bien que le juge du procès ne soit pas arrivé à une conclusion explicite au sujet de la question de l'indépendance, il a cité une série de décisions dans lesquelles une pension alimentaire avait été accordée de façon transitoire à la suite de mariages d'une durée moyenne où le conjoint bénéficiaire serait en mesure d'atteindre l'indépendance [voir la note 3 ci-dessous]. De cela et de son analyse subséquente, il ressort que le juge du procès a conclu qu'il serait possible pour l'appelante d'atteindre l'indépendance grâce à son revenu, ou de rajuster son niveau de vie, d'ici au mois de décembre 2008, sous réserve d'une révision prévue par son ordonnance en 2009.

[19] Selon le juge du procès, les obligations de l'intimé envers sa deuxième famille constituent un enjeu important. Dans son analyse détaillée, le juge du procès reconnaît le besoin de chercher l'équilibre entre les obligations envers les deux familles. Il renvoie au paragraphe 49 de la décision *Kugler v. Kugler*, [1994] O.J. n° 2564, 8 R.F.L. (4th) 205 (Div. prov.), dans laquelle la juge Katarynych déclare qu'il n'est pas possible pour un tribunal [TRADUCTION] « d'améliorer la situation de la première famille sans dévaster celle de la deuxième famille ». Le juge du procès a également reconnu qu'un débiteur ne peut se soustraire à une obligation alimentaire en assumant de nouvelles responsabilités ou en invoquant ses nouvelles responsabilités à l'égard de sa deuxième famille. Il a également fait remarquer que l'on s'attendait d'un nouveau partenaire qu'il contribue aux dépenses de sa deuxième famille. Après avoir énoncé ces principes généraux [voir la note 4 ci-dessous], il a formulé les observations suivantes [au par. 68] :

[TRADUCTION] Peu importe ce que l'on peut penser de la conduite de M. Fisher, des choix qu'il a faits et du moment qu'il a choisis pour les faire, la loi lui permet de faire de tels choix. En ce qui concerne les enfants de sa nouvelle conjointe, sa volonté de s'en occuper comme s'ils étaient les siens mérite d'être soulignée.

[20] Le juge du procès a conclu que la décision de l'intimé de subvenir aux besoins de sa deuxième famille [TRADUCTION] « est une réalité dont on doit tenir compte » dans le calcul du quantum de pension alimentaire payable à l'appelante.

[21] Le juge du procès a également examiné des précédents portant sur des pensions alimentaires de durée définie [voir la note 5 ci-dessous] et en est implicitement venu à la conclusion que tout inconvénient économique subi par l'appelante par suite du mariage n'était pas suffisant pour justifier qu'il lui accorde une pension alimentaire d'une durée indéfinie. Dans son analyse, le juge du procès renvoie une fois de plus à l'arrêt *Moge*, ainsi qu'aux décisions rendues par cette cour dans *Kent v. Frolick*, 1996 CanLII 10257 (C.A. Ont), [1996] O.J. n° 3356, 23 R.F.L. (4th) 1 (C.A.), et *Krauss v. Krauss*, [1991] O.J. n° 777, 33 R.F.L. (3^d) 233 (C.A.) [voir la note 6 ci-dessous], par rapport au principe selon lequel la pension alimentaire de durée définie ne devrait être ordonnée que dans des circonstances « inhabituelles » ou « uniques », ou encore dans la situation particulière des parties. Sur ce point, le juge du procès résume ainsi le principe [au par. 33] :

[TRADUCTION] Les tribunaux semblent continuer à rendre des ordonnances à durée définie lorsque, en raison d'un jeune âge, d'un court mariage ou d'autres facteurs, un époux dépendant est en mesure d'atteindre l'indépendance, ou encore lorsqu'un époux a subi un inconvénient économique minime, voire aucun, par suite de l'échec du mariage.

[22] En conséquence, il tire la conclusion suivante : [au par. 69] :

[TRADUCTION] Je suis convaincu que selon la jurisprudence — *Moge*, *Bracklow*, *Huisman* et les critères établis dans *Krauss* — et en s'appuyant sur le fait que M^{me} Fisher est relativement jeune et en bonne santé et qu'elle n'a aucune personne à charge ni aucune dette (importante), ainsi que sur ses antécédents de travail, son éthique professionnelle et ses occasions de travail passées et futures, les circonstances en l'espèce sont effectivement « inhabituelles ». Je présume qu'au cours des prochaines années, M^{me} Fisher deviendra entièrement indépendante et, comme M. Fisher, s'engagera peut-être dans une nouvelle relation (avec un conjoint ou un partenaire) dans le cadre de laquelle ses dépenses courantes seront à tout le moins partagées.

(Soulignement ajouté.)

Questions en litige

[23] L'appelante fait valoir que le juge du procès a tiré des conclusions de fait erronées qui ont eu des incidences significatives sur sa décision, notamment les suivantes :

- a) l'appelante a occupé un emploi à temps plein tout au long du mariage;
- b) l'appelante gagnera un revenu suffisant pour atteindre l'autonomie financière d'ici à quelques années;
- c) l'appelante trouvera un nouveau conjoint avec qui partager ses dépenses.

[24] L'appelante fait également valoir que dans sa décision, le juge du procès n'applique pas correctement les objectifs énoncés au paragraphe 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*, soit de prendre en considération les inconvénients économiques qui découlent, pour elle, du mariage ou de son échec, de remédier aux difficultés économiques que l'échec du mariage lui a causées et de reconnaître sa capacité limitée d'atteindre l'indépendance économique. Plus particulièrement, l'appelante fait valoir que le juge du procès a commis les erreurs suivantes :

- a) diminuer l'obligation alimentaire de l'intimé en raison de ses obligations envers sa deuxième famille;
- b) refuser d'ordonner que la pension majorée prenne effet le 1^{er} octobre 2004, date de l'ordonnance alimentaire provisoire;
- c) limiter la pension alimentaire de l'appelante dans le temps, sous réserve d'une ordonnance de révision;
- d) omettre d'ordonner le paiement d'une pension alimentaire fondé sur les *Lignes directrices*.

Analyse

Norme de contrôle

[25] Selon la norme de contrôle applicable à une ordonnance alimentaire établie par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, 1999 CanLII 691 (C.S.C.), [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] S.C.J. n° 9, aux paragraphes 10 et 11, je suis bien conscient qu'il faut faire montre de beaucoup de retenue à l'égard de la décision discrétionnaire du juge du procès, qui est de toute manière très expérimenté, et que celle-ci ne doit être infirmée que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée.

Conclusions de fait

a) Emploi à temps plein

[26] Comme je l'ai mentionné plus haut, les parties conviennent que l'appelante n'a pas travaillé à temps plein tout au long du mariage. Le juge du procès a donc commis une erreur en concluant qu'elle travaillait à temps plein. Cette conclusion a probablement eu une incidence sur son calcul du quantum de pension alimentaire accordé à l'appelante.

b) Revenu d'emploi suffisant

[27] L'appelante a témoigné au sujet de son revenu d'emploi. Dans son témoignage, elle a exprimé l'« espoir » que son revenu atteigne 35 000 \$ dans quelques années, tout au plus. Sur la foi de ce témoignage, le juge du procès a conclu que l'appelante [TRADUCTION] « prévoyait que son revenu [de 30 000 \$] augmenterait et que sa situation d'emploi s'améliorerait au bout d'environ trois ans » (par. 67). L'appelante estime que cette conclusion n'est pas étayée par la preuve parce que « prévoir » exige plus de certitude qu'« avoir espoir ».

[28] L'incertitude du juge du procès quant aux perspectives de l'appelante transparaît dans une autre partie de ses motifs — que l'appelante conteste également — où il s'exprime en ces termes : [TRADUCTION] « Je suppose que d'ici à quelques années, M^{me} Fisher aura atteint l'indépendance

économique. » L'appelante soutient que le juge du procès ne peut fonder sa décision sur des conjectures.

[29] À mon avis, bien que l'emploi du verbe « supposer » soit regrettable, lorsqu'il est pris dans le contexte des motifs du juge du procès dans leur intégralité, le juge voulait simplement dire qu'il prévoyait que le revenu de l'appelante pourrait se situer aux alentours de 40 000 \$ une fois qu'elle aurait bâti sa clientèle dans son nouvel emploi. C'est probablement justement parce que le juge du procès était conscient de cette incertitude qu'il a prévu la possibilité de demander la révision de l'ordonnance alimentaire. Par conséquent, quoique le choix d'une autre formulation eût été préférable, je ne suis pas convaincu que cet énoncé regrettable ait eu une incidence importante sur la décision du juge du procès.

[30] Toutefois, l'incertitude entourant le revenu d'emploi de l'appelante est pertinente tant pour l'ordonnance de révision que pour l'analyse de l'indépendance économique de l'appelante effectuée par le juge du procès. J'y reviendrai en détail plus tard.

c) Nouveau conjoint

[31] Dans ses motifs, le juge du procès « suppose » également qu'il est possible que l'appelante s'engage dans une nouvelle relation (avec un conjoint ou un partenaire) avec qui elle pourrait à tout le moins partager ses dépenses quotidiennes (par. 69). Il est admis que ce commentaire n'était étayé par aucune preuve. En effet, il n'y a aucune preuve indiquant que l'appelante aurait même entamé une quelconque relation avec un partenaire éventuel. J'estime que ce commentaire injustifié du juge du procès constitue une erreur qui a contribué à sa décision d'accorder ce qu'il a décrit comme un « type d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux à durée limitée ».

Conclusions relatives aux conclusions de fait tirées par le juge du procès

[32] Les erreurs relatives à l'emploi et à une éventuelle nouvelle relation de l'appelante, surtout lorsqu'elles sont combinées à la discussion qui suit sur les répercussions de la nouvelle famille de l'intimé sur ses obligations alimentaires et aux circonstances dans lesquelles il convient d'avoir recours aux ordonnances « de cessation ou de révision », mènent à la conclusion que la pension alimentaire accordée en première instance doit être annulée. Il n'est pas nécessaire que l'affaire fasse l'objet d'un nouveau procès, car aucune question de fait ne saurait justifier les délais qui seraient nécessairement encourus et les dépenses qui seraient nécessairement engagées. Par conséquent, il revient à ce tribunal de déterminer le quantum de pension alimentaire qu'il convient d'accorder.

Application du droit

Facteurs et objectifs

[33] Il est d'abord utile de rappeler les facteurs et les objectifs énoncés aux paragraphes 15.2 (4) et (6) de *la Loi sur le divorce* en matière d'ordonnance alimentaire pour époux.

Facteurs

(4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

[...]

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

[34] Je me propose d'examiner chacun de ces facteurs et objectifs un par un, tout en demeurant averti, comme l'était le juge du procès, qu'aucun de ses objectifs ne l'emporte sur les autres. Il importe plutôt d'assurer l'équilibre entre les quatre objectifs selon les circonstances particulières de chaque espèce : voir *Moge c. Moge* au par. 52; *Bracklow c. Bracklow*, au par. 35 et *Miglin c. Miglin*, 2003 C.S.C. 24 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 303, [2003] S.C.J. n° 21, au par. 39. Je soupèserai ensuite les considérations qui s'en dégageront afin d'établir le quantum de pension alimentaire approprié.

Facteurs

15.2(4) a) Durée de la cohabitation

[35] La durée de la cohabitation est l'un des facteurs dont on doit tenir compte pour parvenir à évaluer les « ressources, [l]es besoins et, d'une façon générale, [...] la situation de chaque époux ». Dans les *Lignes directrices*, dont je discuterai plus loin, on observe que « dans certaines régions du pays, il est difficile d'attribuer une limite de temps aux pensions alimentaires après 15 ans de mariage » [voir la note 7 ci-dessous]. Effectivement, dans d'autres affaires mettant en cause de longs mariages, de nombreux tribunaux ont prononcé des ordonnances alimentaires d'une durée indéfinie. Voir *Andrews v. Andrews* (1999), 1999 CanLII 3781 (C.A. Ont.), 45 O.R. (3d) 577, [1999] O.J. n° 3578, 50 R.F.L. (4th) 1 (C.A.); *Adams v. Adams*, 2001 CanLII 8527 (C.A. Ont.), [2001] O.J. n° 1575, 15 R.F.L. (5th) 1 (C.A.); *Desramaux v. Desramaux*, 2002 CanLII 45030 (C.A. Ont.), [2002] O.J. n° 3251, 28 R.F.L. (5th) 25 (C.A.). Une pension alimentaire indéfinie est appropriée après un mariage de longue durée parce que l'époux dépendant est souvent rendu à un âge auquel il est difficile d'atteindre l'indépendance économique.

[36] Même si le mariage en l'espèce a duré longtemps, le juge du procès a conclu qu'il ne convenait pas de rendre une ordonnance alimentaire d'une durée indéfinie. En tirant cette conclusion, le juge du procès a considéré la situation d'emploi de l'appelante et le fait qu'elle était relativement jeune. Pour

les motifs que j'expliquerai un peu plus loin, je ne vois aucune raison d'infirmier la décision du juge du procès sur cet aspect.

15,2(4) b) – Fonctions remplies au cours de la cohabitation

[37] Les souvenirs de l'appelante et de l'intimé diffèrent quant aux fonctions qu'ils auraient exercées durant le mariage, et il appert que le juge du procès n'a pas tiré de conclusion de fait à cet égard. Toutefois, même en acceptant le témoignage de l'appelante selon lequel elle assumait une part plus importante des responsabilités non financières durant le mariage, la preuve indique également que l'intimé participait pleinement aux tâches ménagères. Quoi qu'il en soit, l'appelante ne soutient pas que ses objectifs de carrière ont souffert du fait qu'elle a assumé des responsabilités du ménage ni que cela a contribué à faire avancer ceux de l'intimé.

15.2 (4) – Situation générale

[38] Le tribunal doit, comme il l'a fait en l'espèce, examiner d'autres facteurs, notamment les moyens et les besoins des parties. La responsabilité de l'intimé envers sa « nouvelle » ou deuxième famille, s'il en est, est un autre facteur important en l'espèce. L'appelante ne met pas en doute l'examen du droit effectué par le juge du procès sur cette question; sa préoccupation a plutôt trait à l'application du droit aux faits en l'espèce.

[39] Bien que les tribunaux reconnaissent généralement le principe selon lequel « la première famille vient en premier » (ce qui signifie que les obligations du payeur envers sa première famille l'emportent sur ses obligations ultérieures [voir la note 9 ci-dessous]), de nouvelles obligations envers une deuxième famille réduiront inévitablement la capacité du payeur de s'acquitter de ses obligations alimentaires envers sa première famille [voir la note 10 ci-dessous].

[40] Dans chaque cas, les obligations envers la deuxième famille doivent être considérées en fonction du contexte. Par exemple, lorsque des époux qui ont un enfant se séparent et que l'un d'eux se remarie et a un nouvel enfant, ses obligations envers ce deuxième enfant auront une incidence sur sa première famille puisque l'obligation du payeur est la même envers ses deux enfants [voir la note 11 ci-dessous]. Cela n'est toutefois pas le cas en l'occurrence.

[41] En l'espèce, l'intimé a volontairement assumé une responsabilité importante envers sa deuxième famille, alors qu'il était bien au fait, ou aurait dû l'être, de son obligation préexistante envers sa première famille. Il a assumé cette obligation même si la deuxième famille est en mesure de subvenir à ses propres besoins, étant donné que la nouvelle conjointe de l'intimé a réussi les examens de compétence requis pour pratiquer comme physiothérapeute en Ontario. En outre, le père biologique des enfants de la deuxième famille leur verse une pension alimentaire. Il ne s'agit pas d'une situation où l'intimé serait contraint d'assurer la subsistance de sa nouvelle famille, à tout le moins au-delà de l'obligation légale temporaire fondée sur leur statut d'immigration initial. Quoi qu'il en soit, aucune preuve n'a été présentée selon laquelle le fait pour l'intimé d'acquiescer ses obligations envers sa première famille appauvrirait sa deuxième famille. Dans de telles circonstances, le fait que l'intimé appuie le choix de sa deuxième conjointe de rester à la maison ne peut être invoqué pour réduire son obligation alimentaire envers sa première famille.

[42] J'examinerai à présent les objectifs énoncés au paragraphe 15.2(6).

Objectifs : paragraphe 15.2 (6)

15,2(6) a) - Avantages ou inconvénients économiques découlant du mariage ou de son échec

[43] Le concept de l'avantage ou de l'inconvénient économique découlant du mariage est le fondement même des principes d'aliments compensatoires avec lesquels nous sommes familiers en raison de l'examen approfondi qu'en fait la Cour suprême dans l'arrêt *Moge*.

[44] En l'espèce, les parties ont établi une relation fondée sur l'interdépendance financière qui a débuté alors que l'intimé comptait en partie sur le soutien de l'appelante pour terminer ses études. Cela a permis à l'intimé d'entamer sa carrière à un jeune âge et de progresser dans celle-ci durant le mariage et après son échec. Cela a sans aucun doute procuré un avantage économique à l'intimé.

[45] Avec l'appui et l'encouragement de l'intimé, l'appelante a choisi un programme d'études en beaux-arts, ce qui coïncidait avec ses intérêts personnels. Il n'y aucune preuve selon laquelle ce choix, ou tout autre choix fait durant le mariage, a privé l'appelante d'une autre éducation ou formation d'appoint qu'elle aurait autrement poursuivie pour améliorer ses possibilités de revenu. En effet, la carrière actuelle de l'appelante, qui est la continuité de celle poursuivie durant le mariage, la satisfait. Dans de telles circonstances, le mariage n'a pas présenté d'inconvénient pour l'appelante par rapport à sa carrière.

[46] Cela m'amène à l'argument principal de l'appelante en l'espèce, à savoir qu'elle a subi un inconvénient économique non pas découlant du mariage, mais bien de l'échec de celui-ci, et plus particulièrement au vu de sa perte de leur niveau de vie, passé et futur.

[47] Comme l'a fait remarquer le juge du procès, le niveau de vie de l'appelante a considérablement diminué lorsqu'elle a déménagé dans une petite maison de ville (un inconvénient également subi par l'intimé considérant sa perte analogue de la maison conjugale et la diminution de son capital). Plus précisément, le juge du procès a conclu que l'appelante [TRADUCTION] « n'a pas seulement perdu son rêve d'avenir et l'augmentation salariale substantielle qu'elle avait cru pouvoir partager, mais elle a aussi perdu le mode de vie aisé de classe moyenne auquel ils s'étaient tous deux habitués » (par. 60). En outre, la dépression situationnelle dont a souffert l'appelante après la séparation lui a également causé un inconvénient économique. L'arrêt de travail qui en a résulté a diminué son revenu, à tout le moins à court terme.

[48] Il s'ensuit que les inconvénients économiques découlant de l'échec du mariage ont été plus importants chez l'appelante, particulièrement en ce qui concerne son niveau de vie.

15,2(6) c) - Difficulté économique

[49] Il convient également d'examiner si l'échec du mariage a causé à l'appelante des difficultés économiques. Le juge du procès a examiné en profondeur les précédents qui traitent de la distinction entre difficulté économique et inconvénient économique. Il semble toujours exister une certaine incertitude quant à savoir si on entend par « difficulté » une incapacité de subvenir aux besoins

fondamentaux, ou si l'on doit plutôt interpréter le terme de façon plus libérale comme signifiant l'incapacité de subvenir aux besoins du bénéficiaire, replacés dans leur contexte [voir la note 12 ci-dessous].

[50] En l'espèce, si l'on adopte une interprétation littérale, comme l'a fait le juge du procès, l'appelante n'a pas éprouvé de « difficultés », car, même avec son salaire de 30 000 \$, elle est en mesure de subvenir à ses besoins fondamentaux. En revanche, si l'on adopte une interprétation libérale, on peut dire que la diminution de son niveau de vie lui a causé des difficultés économiques.

[51] Même s'il est sans doute préférable d'examiner la question des difficultés dans le contexte relatif des parties en cause, il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre du présent litige. Je vais plutôt examiner la question des difficultés économiques découlant de la diminution du niveau de vie de l'appelante sous l'angle de l'objectif d'indépendance, puisque c'est sous cette rubrique que la question est soulevée dans le mémoire de l'appelante.

15,2(6) d) - Indépendance

[52] L'alinéa 15.2(6)d) de la *Loi sur le divorce* fait la promotion de l'objectif d'indépendance économique seulement si cela peut se faire « dans la mesure du possible » et « dans un délai raisonnable ».

[53] L'indépendance, qui évoque l'indépendance économique, est un concept relatif. Elle n'est pas acquise uniquement parce qu'un ex-époux peut subvenir à ses besoins fondamentaux en fonction d'un revenu donné. L'indépendance renvoie plutôt à la capacité de soutenir un niveau de vie raisonnable. Elle doit être analysée en fonction de l'association économique dont jouissaient les parties durant la cohabitation, qu'elles ont pu maintenir au cours de cette période, et qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir après la séparation. Voir *Linton v. Linton* (1990), 1990 CanLII 2597 (C.A. Ont.), 1 O.R. (3d) 1, [1990] O.J. n° 2267 (C.A.), aux pages 27 et 28 O.R. Par conséquent, pour se prononcer sur la question de l'indépendance, il faut procéder à une analyse du revenu actuel et éventuel des parties, de leur niveau de vie durant le mariage, de l'efficacité de toute mesure suggérée visant à augmenter les moyens d'une partie, de la situation probable des parties après la séparation (y compris les répercussions de la compensation [voir la note 13 ci-dessous] de leurs biens), de la durée de leur cohabitation et de tout autre facteur pertinent.

[54] Il est souvent plus facile d'atteindre l'indépendance après un mariage de courte durée, surtout lorsque aucun enfant n'est issu du mariage et que l'époux dont le revenu est inférieur n'a pas eu le temps de s'habituer à un certain niveau de vie ou de renoncer à ses aspirations professionnelles. Dans de telles situations, on s'attend à ce que l'époux moins bien nanti trouve les moyens de devenir indépendant financièrement ou qu'il rajuste son niveau de vie.

[55] À l'inverse, dans la plupart des mariages de longue durée, surtout les mariages de longue durée traditionnels, la fusion des niveaux de vie économiques des parties crée un niveau de vie conjoint que l'époux moins bien nanti ne peut espérer reproduire, mais dont il est devenu dépendant. Dans de telles circonstances, l'analyse de la pension alimentaire pour époux ne priorisera généralement pas l'indépendance, car il ne sera tout simplement pas possible d'atteindre cet objectif. Voir *Linton* à la page 27 O.R.

[56] C'est la juge L'Heureux-Dubé, dans le passage de *Moge* reproduit ci-dessous, qui illustre le mieux la pertinence d'utiliser le niveau de vie comme mesure de la dépendance dans les mariages de longue durée (p. 870 R.C.S.) :

Même si les principes régissant l'obligation alimentaire axés sur un partage équitable ne garantissent pas à chacune des parties le niveau de vie qu'elle avait durant le mariage, cette norme est loin d'être sans intérêt en matière de droit aux aliments (voir *Mullin c. Mullin* (1991), et *Linton c. Linton*, précités). En outre, l'existence d'importantes disparités dans le niveau de vie d'époux privés de pension alimentaire est souvent un indice révélateur des inconvénients économiques inhérents au rôle assumé par l'un d'eux. Le mariage devant être considéré comme une entreprise commune, plus longue est la durée de la relation et plus grande est l'union économique entre les parties, plus forte sera la présomption d'égalité du niveau de vie des deux conjoints après sa dissolution (voir Rogerson, *Judicial Interpretation of the Spousal and Child Support Provisions of the Divorce Act*, 1985 (Part I), loc. cit., aux pp. 174 et 175).

[57] En l'espèce, j'ai déjà observé que la demande de l'appelante est principalement fondée sur des besoins découlant de la dépendance financière qui s'est développée surtout au cours des dernières années du mariage alors que le revenu de l'intimé s'est mis à augmenter de façon significative. Au moment de la séparation, les parties prévoient partager un revenu conjoint moyen d'environ 125 325 \$ [voir la note 14 ci-dessous].

[58] Malgré cela, l'intimé soutient que l'appelante devrait être considérée comme indépendante sur la base de son revenu actuel de 30 000 \$. Je rejette cette assertion. Non seulement il est évident que l'appelante doit toucher plus que son revenu de 30 000 \$ pour maintenir le niveau de vie dont elle jouissait avant la séparation, mais elle aurait besoin d'une pension alimentaire même si ce revenu atteignait les 41 000 \$. Par conséquent, il n'est pas possible d'atteindre l'objectif d'indépendance en fonction de ses capacités de revenu dans un délai raisonnable. Cela ne met toutefois pas fin au litige.

[59] Demeure la question de savoir s'il est raisonnable de demander à l'appelante de graduellement rajuster son niveau de vie à un niveau de vie qui correspond à son propre revenu. La réponse dépend de l'équilibre entre l'ensemble des objectifs et des facteurs, que j'examinerai sous la rubrique du quantum de la pension alimentaire.

Résumé des objectifs

[60] En résumé, l'appelante n'a subi aucun inconvénient économique établi découlant du mariage, que ce soit en raison de la prise en charge de responsabilités liées à un enfant ou de tout autre élément qui aurait nui à ses aspirations en matière de carrière ou d'éducation. On ne peut assimiler n'importe quel inconvénient mineur aux inconvénients subis par un époux dans un mariage traditionnel de longue durée qui a sacrifié sa carrière au profit évident de l'autre époux. Même si l'aide économique fournie par l'appelante au début du mariage a procuré un certain avantage à l'intimé, la demande de pension alimentaire est principalement fondée sur l'incapacité de l'appelante de devenir indépendante à la lumière du niveau de vie dont elle bénéficiait pendant le mariage.

[61] Avant de procéder à l'analyse du quantum de la pension alimentaire, je dois d'abord répondre à la question de savoir si l'ordonnance de révision était appropriée en l'espèce et si l'ordonnance alimentaire aurait pu prendre effet à la date de l'ordonnance provisoire.

Ordonnance de révision

[62] Aux termes de l'ordonnance en l'espèce, l'appelante aurait reçu son dernier versement de pension alimentaire le 1^{er} décembre 2008. À compter du 1^{er} janvier 2009, il lui serait permis d'exercer un recours en révision.

[63] Une révision permet de faire modifier une ordonnance alimentaire sans avoir à prouver un changement de situation important, comme c'est le cas pour une demande de modification aux termes de l'article 17. À moins que la révision ne soit limitée à une seule question précise, elle équivaut généralement à une demande de pension alimentaire initiale et requiert une nouvelle audition de chaque question, du droit aux aliments jusqu'au quantum. Par conséquent, une révision, surtout si elle a lieu relativement peu de temps après l'ordonnance originale, entraîne des dépenses et des efforts inutiles et considérables pour les parties, tant sur le plan émotif que financier.

[64] En l'espèce, une somme de 10 000 \$ a été adjugée à l'appelante à titre d'indemnité partielle pour les dépens afférents à sa demande initiale. Sans aucun doute, ses dépens réels étaient plus élevés. Exiger de l'appelante qu'elle entreprenne un deuxième procès trois ans après le premier risque de générer des frais d'une ampleur similaire. Juste pour l'appelante, cette dépense est susceptible d'excéder le montant net de pension alimentaire accordé par le juge du procès pour toute l'année précédant la nouvelle demande (1 050 \$ mensuellement). Cette préoccupation relative aux dépens s'applique également à l'intimé. À moins que les faits inhabituels d'une affaire donnée ne laissent guère d'autre choix, il est difficile de justifier de tels frais. C'est pour cela que les ordonnances de révision sont généralement déconseillées et qu'il était inapproprié de rendre une telle ordonnance en l'espèce.

[65] Comme l'observe le juge Binnie dans *Leskun c. Leskun* 2006 C.S.C. 25 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 920, [2006] S.C.J. n° 25, aux paragraphes 36 et 37, « [l]a révision fondée sur l'art. 15.2 est utile, mais sa portée est très limitée » et elle ne s'applique que lorsque l'on est en présence d'une « incertitude à la fois réelle et importante constatée à l'audience initiale ». Au paragraphe 39, il souligne qu'un tribunal de première instance devrait éviter de rendre une ordonnance temporaire ou susceptible de révision et plutôt rendre une ordonnance alimentaire définitive au profit d'un époux. Celle-ci pourra faire l'objet d'une modification selon l'article 17 si survient un changement de situation important. Lorsqu'un tribunal juge « essentiel » de rendre une ordonnance de révision, l'arrêt *Leskun* préconise une délimitation très précise des faits qui feront l'objet de la révision, de sorte que l'instance ne se transforme pas en une nouvelle audition de l'affaire.

[66] En arrivant à cette conclusion, le juge Binnie renvoie à la décision rendue par cette cour dans *Choquette v. Choquette* 1998 CanLII 5760 (C.A. Ont.), [1998] O.J. n° 3024, 39 R.F.L. (4th) 384 (C.A.). Dans celle-ci, l'époux interjetait appel d'une ordonnance alimentaire indéfinie faisant valoir que le juge du procès avait commis une erreur en omettant d'y inclure une clause de révision. En rejetant cet argument, le tribunal a souligné qu'il sera possible de répondre aux préoccupations relatives à la capacité de l'épouse de parvenir à l'indépendance plus tôt que prévu au moyen d'une demande de modification.

[67] Dans *Andrews v. Andrews*, précité, un époux demandait l'inclusion d'une clause accordant la possibilité de révision dans une ordonnance alimentaire indéfinie. En refusant d'accéder à cette demande, le juge Laskin, s'exprimant au nom de la cour, fait remarquer que l'absence d'efforts raisonnables visant à contribuer à sa propre subsistance peut constituer un changement de situation

important. Voici ce qu'il a précisé concernant la révision de façon plus générale : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que les tribunaux devraient rendre des ordonnances de révision couramment » (par. 37) [voir la note 15 ci-dessous]. Il a ajouté que c'était particulièrement le cas en appel, quand le juge du procès n'avait pas jugé bon de le faire.

[68] Dans son article *Spousal Support Post-Bracklow: The Pendulum Swings Again?*, (2001) 19 C.F.L.Q. 185, à la page 218, le professeur Rogerson mentionne les arrêts Choquette et Andrews. Il conclut que [TRADUCTION] « pour qu'une ordonnance de révision soit justifiée, il doit exister soit une préoccupation selon laquelle l'un des époux ne déploiera pas les efforts raisonnables pour devenir indépendant, soit une attente claire d'un changement qui surviendra à un moment précis dans l'avenir ».

[69] Plus récemment, cette cour a eu l'occasion de se pencher sur un appel d'une ordonnance alimentaire initiale dans *Bemrose v. Fetter*, 2007 ONCA 637 (CanLII), [2007] O.J. n° 3488, 42 R.F.L. (6th) 13 (C.A.). Comme elle a confirmé l'ordonnance initiale, la cour a conclu qu'elle ne pouvait pas faire un tri parmi ses dispositions et a maintenu l'ordonnance de révision. Toutefois, la juge Gillese, s'exprimant au nom de la cour, a fait remarquer [au par. 84], que [TRADUCTION] « la situation financière des parties et les litiges à n'en plus finir qui ont eu lieu depuis le procès rendent la notion de révision très peu attrayante ».

[70] Dans les faits, les clauses de révision transforment une ordonnance initiale en ordonnance provisoire à long terme rendue au terme du procès. Par conséquent, elles devraient être l'exception et non la pratique courante. Elles sont appropriées lorsqu'il existe au moment du procès un élément incertain dans la situation des parties et que celui-ci se précisera dans un certain délai. Lorsqu'une ordonnance accorde une révision, elle devrait préciser la question au sujet de laquelle il existe de l'incertitude, le moment auquel le juge du procès prévoit que cette incertitude sera résolue et la façon dont il prévoit qu'elle le sera.

[71] Dans tous les autres cas, le juge du procès devrait rendre une ordonnance définitive fondée sur la prépondérance de la preuve qui a été produite par les parties. Dans le contexte du droit de la famille, une ordonnance définitive pourra toujours faire l'objet de modifications, ce qui suffira à assurer une protection à l'égard d'événements futurs. Il est possible de demander une modification non seulement lorsque se produit un changement de situation inattendu, mais aussi lorsque certaines circonstances précises auxquelles on s'attendait ne se concrétisent finalement pas. Cela est particulièrement le cas lorsque le juge du procès précise dans son ordonnance initiale qu'il entrevoit que l'époux bénéficiaire sera ou devrait être en mesure de gagner un revenu donné dans un certain délai. Il faut distinguer cette flexibilité de la révision, qui impose inévitablement le fardeau de la preuve au demandeur, quoique dans le contexte d'une demande initiale.

[72] De plus, un juge du procès soucieux du fardeau de la preuve peut structurer son ordonnance alimentaire de façon que le fardeau incombe à l'époux payeur ou à l'époux bénéficiaire, selon ce qu'il juge approprié. Cela est possible en mettant fin à la pension alimentaire, de sorte qu'il incombera à l'époux bénéficiaire d'établir un changement important justifiant de continuer la pension alimentaire, ou encore en ordonnant une pension alimentaire pour une durée indéfinie, de sorte qu'il incombera à l'époux payeur d'établir un changement important justifiant de mettre fin à la pension alimentaire.

[73] En l'espèce, la preuve produite au procès indique que l'appelante déployait des efforts raisonnables pour devenir indépendante. Rien n'indiquait que sa situation financière changerait à un moment donné

dans l'avenir, outre la possibilité de gagner à nouveau le revenu qu'elle gagnait avant la séparation. Compte tenu de son niveau de vie conjugal, ce revenu ne lui permettait pas d'atteindre l'indépendance. Par conséquent, la date de révision prévue dans le jugement de première instance ne repose sur aucun fondement. De plus, l'ordonnance ne respecte pas l'exigence établie par l'arrêt *Leskun* selon laquelle les faits qui feront l'objet de la révision doivent être délimités très précisément.

[74] Par conséquent, je conclus que le fait d'imposer la révision constituait une erreur de principe compte tenu des faits de l'espèce.

Début de la pension alimentaire

[75] L'appelante a obtenu une ordonnance alimentaire provisoire lui accordant une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois à compter d'octobre 2004, soit le moment où a débuté son congé d'invalidité. Ce versement s'est poursuivi jusqu'au procès en janvier 2006. Lors du procès, l'appelante a demandé de faire rétroagir l'ordonnance alimentaire définitive au mois d'octobre 2004.

[76] À mon avis, le juge du procès a commis une erreur en refusant d'accorder cette mesure de redressement. Il y a trois raisons à cela. D'abord, comme il a été établi lors du procès, l'appelante avait besoin d'une pension alimentaire et l'intimé avait la capacité d'en payer une. Bien que le juge du procès ait fait mention de la dette de 12 000 \$ que l'appelante a contractée au cours de cette période, il a jugé que la somme de 19 500 \$ reçue à titre d'assurance-invalidité compensait cette dette. Toutefois, selon moi, la pension alimentaire rétroactive qui vise à remplacer l'ordonnance alimentaire provisoire ne devrait pas se limiter aux situations où l'époux bénéficiaire a accumulé un montant de dette considérable. Le bénéficiaire devrait plutôt pouvoir se prévaloir d'une ordonnance alimentaire rétroactive lorsqu'il établit lors du procès qu'il avait droit à un montant supérieur à celui qui lui a été accordé à titre de pension alimentaire provisoire, que le payeur a la capacité de payer et que le fait d'obliger le payeur à verser une pension alimentaire rétroactive ne constitue pas pour lui une contrainte excessive.

[77] Deuxièmement, la juge qui a rendu l'ordonnance provisoire a limité le montant de la pension alimentaire provisoire en partie parce qu'elle entretenait des doutes quant aux raisons pour lesquelles l'appelante avait quitté son emploi. La preuve produite au procès a toutefois démontré que l'appelante n'avait pas quitté son emploi de façon volontaire, mais qu'elle avait été frappée d'invalidité en raison de sa dépression [voir la note 16 ci-dessous]. Même si l'appelante avait pu retourner au travail plus tôt en prenant de la médication — ce qu'elle refusait à l'époque — elle aurait quand même eu besoin d'aliments pour compenser la diminution de son niveau de vie découlant de la perte du revenu combiné des parties.

[78] Enfin, le montant attribué à titre de pension alimentaire provisoire a été calculé d'après la présomption que l'appelante avait un revenu de 48 000 \$, ou qu'elle aurait touché ce revenu si elle n'était pas partie en congé d'invalidité. Le juge du procès a toutefois conclu que l'appelante n'a jamais gagné, ni eu la possibilité de gagner, 48 000 \$ à l'époque.

[79] Dans ces circonstances, l'appelante avait droit à un niveau approprié de pension alimentaire dès le début du versement de la pension alimentaire provisoire, en octobre 2004.

[80] Cette décision d'octroyer une pension alimentaire définitive à partir de la date de l'ordonnance provisoire concorde en outre avec la structure des *Lignes directrices*, lesquelles s'appliquent

explicitement aux ordonnances provisoires [voir la note 17 ci-dessous]. Cela est important, car, comme je l'expliquerai, si on applique les *Lignes directrices* aux ordonnances définitives, mais pas aux ordonnances provisoires de façon rétroactive, ou si la période entre la séparation et le début du versement de la pension alimentaire n'est pas prise en considération, les recommandations présentées dans les *Lignes directrices* quant à la durée de la pension alimentaire s'en trouveront dénaturées.

[81] De plus, le refus d'ordonner le versement de la pension alimentaire à compter de la date de l'ordonnance provisoire pourrait fournir à une partie une incitation à faire retarder l'audience et à l'autre partie une incitation à insister pour accélérer les procédures. Dans un cas comme dans l'autre, cela risque de faire grimper le coût des procédures. Par conséquent, pour atteindre les objectifs énoncés dans les *Lignes directrices* de décourager les parties d'employer des manœuvres litigieuses tout en faisant la promotion d'un résultat équitable pour les parties, il convient de fixer une date de début du versement de la pension alimentaire définitive qui soit antérieure à l'ordonnance définitive, lorsque cela s'avère possible.

[82] Je suis d'avis d'accueillir l'appel sur ce point et d'ordonner la majoration de la pension alimentaire en date du 1^{er} octobre 2004. J'examine maintenant les questions du montant et de la durée de la pension alimentaire.

Quantum – montant et durée de la pension alimentaire

[83] Cette évaluation doit être réalisée dans le contexte des principes de droit qui ont été examinés attentivement par le juge du procès, notamment les facteurs qui sont pertinents pour déterminer si la pension alimentaire devrait être de durée déterminée ou indéterminée.

[84] Les facteurs et les objectifs exigent un équilibre entre la situation des parties, y compris la durée de leur cohabitation, leur âge, leur revenu actuel et anticipé, les conséquences de la compensation, l'étape à laquelle ils sont rendus dans leur carrière, leur contribution au niveau de vie conjugal, leur participation aux responsabilités familiales, l'absence d'obligation de prendre soin d'un enfant, l'augmentation du coût de la vie de l'intimé découlant de son nouvel emploi, les attentes raisonnables des parties, l'augmentation rapide du revenu de l'intimé avant et après la séparation, la demande limitée de l'appelante pour une pension alimentaire compensatoire et son besoin accru de se voir accorder des aliments de façon transitoire.

[85] Le juge du procès a mentionné de nombreux précédents [voir la note 18 ci-dessous] dans sa décision de limiter la durée de la pension alimentaire. Il a en outre mentionné expressément [au par. 69] le fait que l'appelante [TRADUCTION] « était relativement jeune, qu'elle était en bonne santé et qu'elle n'avait aucune personne à charge ni aucune dette (importante), ainsi que ses antécédents de travail, son éthique professionnelle et ses occasions de travail passées et futures ». Comme je l'ai dit, je conviens avec le juge du procès que les faits de l'espèce ne justifient pas l'octroi d'une pension alimentaire d'une durée indéfinie.

[86] En l'espèce, la dépendance de l'appelante au niveau de vie conjugal n'a pas été engendrée de la façon dont la dépendance s'installe généralement dans un mariage traditionnel dans lequel le niveau de vie des parties augmente graduellement. C'est aux alentours de 2002 que le revenu de l'intimé a commencé à augmenter de façon importante. Cela a permis aux parties de bénéficier durant les dernières années du mariage d'un niveau de vie supérieur à celui dont elles avaient bénéficié au cours

des nombreuses années précédentes, un niveau de vie qui aurait continué d'augmenter proportionnellement au revenu touché par l'intimé en 2004.

[87] Dans ce contexte, l'observation faite par le professeur Rogerson dans son article *Spousal Support Post-Bracklow: The Pendulum Swings Again?* est d'actualité [à la p. 259] :

[TRADUCTION] De telles obligations distinctes [à durée limitée] peuvent également surgir dans des relations plus longues où les deux parties ont travaillé tout au long de la relation et où l'on suppose que l'époux dont le revenu est inférieur n'a qu'un droit limité à une pension alimentaire non compensatoire et transitoire visant à atténuer les répercussions causées par la diminution du niveau de vie occasionné par l'échec du mariage.

[88] Pour assurer à l'appelante une transition raisonnable après un mariage qui a duré 19 ans, je suis d'avis qu'elle a besoin de recevoir une pension alimentaire pendant sept ans à partir de l'année de la séparation. Selon moi, une ordonnance de sept ans est conforme à l'objectif de la pension alimentaire au profit d'un époux de prendre en considération les inconvénients économiques qui découlent du mariage et de son échec, tout en encourageant l'appelante à mener à terme sa transition vers l'indépendance, soit en gagnant un revenu plus élevé ou en adaptant son style de vie à son nouveau revenu, ce qui est plus probable en l'espèce.

[89] Pour en arriver à un résultat équitable quant au montant de la pension alimentaire, j'ai établi la moyenne des revenus gagnés par les parties au cours des dernières années. Pour l'intimé, j'ai utilisé son revenu accru des trois années qui ont précédé la séparation, ainsi que son revenu substantiellement accru gagné durant l'année de la séparation [voir la note 19 ci-dessous], même si une grande partie de celui-ci a été obtenue après la séparation. Cela donne un salaire moyen de 89 825 \$ pour l'intimé, salaire que les parties pouvaient s'attendre à partager, n'eut été leur séparation.

[90] Quant à l'appelante, j'ai utilisé le revenu qu'elle a gagné au cours des trois années qui ont précédé la séparation, ainsi que le revenu gagné durant l'année de la séparation, comme je l'ai fait pour l'intimé. Cela donne un revenu moyen de 35 500 \$ [voir la note 20 ci-dessous].

[91] En fonction de ces moyennes, je suis d'avis que des versements mensuels de 3 000 \$ pendant une période de trois ans et demi, du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} mars 2008, puis de 1 500 \$ pendant une autre période de trois ans et demi, du 1^{er} avril 2008 au 1^{er} septembre 2011, représentent un montant approprié de pension alimentaire transitoire et compensatoire pour l'appelante. Après cela, la pension alimentaire prendra fin. Cette attribution permettra d'atténuer l'effet causé par la diminution du niveau de vie de l'appelante découlant de l'échec du mariage.

[92] Même si j'ai déjà calculé le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux compte tenu des circonstances de l'espèce, il demeure utile d'analyser leur caractère raisonnable en fonction des *Lignes directrices*. Comme je l'ai indiqué, l'omission du juge du procès de mentionner les *Lignes directrices* dans ses motifs est la dernière question soulevée dans l'appel.

Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires

[93] Comme il semble manifeste que les *Lignes directrices* ont été soumises au tribunal de première instance [voir la note 21 ci-dessous], l'appelante fait valoir que le juge du procès a commis une erreur en omettant d'en tenir compte pour déterminer le quantum de la pension alimentaire. En toute équité

envers le juge du procès, il est vrai qu'au moment du procès, les *Lignes directrices* n'étaient publiées que depuis un an et n'avaient pas encore fait l'objet de grandes discussions.

[94] Les *Lignes directrices* ont été rédigées sous la direction du ministère fédéral de la Justice par les éminents professeurs de droit de la famille Carol Rogerson et Rollie Thompson. L'objectif des *Lignes directrices* est d'instaurer plus de certitude et de prévisibilité dans la détermination des pensions alimentaires pour époux dans le cadre de la *Loi sur le divorce*. À cette fin, elles utilisent un modèle de pension alimentaire fondé sur le partage des revenus qui, s'il s'avère viable, diminuera le besoin de s'appuyer sur une preuve reposant sur des budgets, comme c'est typiquement le cas. Ce type de preuve exige beaucoup de temps et d'effort, et coûte donc très cher. Ainsi, d'une manière assez différente des *Lignes directrices sur les aliments pour enfants* (« LDAE »), les *Lignes directrices* visent à réduire le coût des litiges associés aux pensions alimentaires pour époux en faisant la promotion de la résolution pour les dossiers ordinaires.

[95] Dans l'arrêt de principe *Yemchuk v. Yemchuk*, 2005 BCCA 406 (CanLII), [2005] B.C.J. n° 1748, 16 R.F.L. (6th) 430 (C.A.), au paragraphe 64, la juge Prowse a qualifié les *Lignes directrices* d'outil pratique [voir la note 22 ci-dessous]. Elle a reconnu que contrairement aux LDAE, les *Lignes directrices* ne sont pas d'origine législative et ne sont pas contraignantes; elles ne sont que facultatives. Les parties, leurs avocats et les juges ne sont pas tenus d'y avoir recours. De plus, les *Lignes directrices* sont en constante évolution, elles constituent un « travail en cours » susceptible de faire l'objet de révisions. Celles-ci, tout comme les *Lignes directrices* elles-mêmes, suivront après que les auteurs auront mené une consultation à grande échelle auprès de l'ensemble des parties intéressées.

[96] Qui plus est, dans plusieurs cas, les *Lignes directrices* ne s'appliquent pas. Elles ne s'appliquent notamment pas du tout dans un certain nombre de situations précises, comme lorsque les époux gagnent un revenu supérieur à 350 000 \$ [voir la note 23 ci-dessous] ou inférieur à 20 000 \$. En outre, elles ne s'appliquent qu'aux ordonnances de pension alimentaire initiales et non aux ordonnances modificatives. Leur application est donc de nature prospective. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'une entente antérieure prévoit une pension alimentaire et, bien évidemment, lorsque le droit aux aliments n'a pas été établi. Elles ne sont d'aucune utilité pour les cas atypiques [voir la note 24 ci-dessous]. De plus, elles feront l'objet de variations régionales, ainsi que de variations rurales et urbaines, qui justifieront peut-être des résultats différents en fonction de variations dans le coût de la vie ou d'autres facteurs. Il est aussi important de noter que dans tous les cas, le caractère raisonnable d'une pension alimentaire doit être évalué à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, notamment les antécédents financiers des parties au cours du mariage et leurs situations probables dans l'avenir.

[97] Par conséquent, les *Lignes directrices* ne peuvent pas être utilisées comme outil logiciel ou comme une formule permettant de calculer un montant précis de pension alimentaire sur une période donnée. Elles doivent être considérées en fonction du contexte et appliquées dans leur intégralité, ce qui comprend un examen précis de tous les paramètres applicables et, s'il y a lieu, une restructuration.

[98] Il est important de mentionner que les *Lignes directrices* n'imposent pas d'approche radicalement nouvelle. Elles proposent plutôt une fourchette du montant et de la durée de la pension alimentaire qui est conforme au droit actuel. Comme elles ont pour objet de représenter une synthèse du droit actuel, elles peuvent être comparées aux observations faites par les avocats quant aux fourchettes de pension alimentaire appropriée en fonction de la jurisprudence applicable. Toutefois, dans l'éventualité où la

fourchette proposée par les *Lignes directrices* contreviendrait à un précédent applicable, ce dernier aurait préséance.

[99] L'un des avocats en l'espèce a signalé qu'à London, là où l'ordonnance alimentaire a été rendue, les *Lignes directrices* sont largement utilisées par les juges comme point de départ afin de fixer un niveau de pension alimentaire pour époux approprié, ou de contrôler la validité d'un règlement qui leur est soumis. Cela correspond à la conclusion à laquelle parviennent les professeurs Rogerson et Thompson dans leur document *Les Lignes directrices facultatives 31 mois plus tard*, lequel présente un examen en profondeur de la façon dont les *Lignes directrices* ont été appliquées par les tribunaux d'un bout à l'autre du Canada.

[100] D'autres tribunaux d'appel [voir la note 25 ci-dessous] ont utilisé les *Lignes directrices* comme « moyen de contrôle » ou « point de départ » pour le calcul de la pension alimentaire pour époux. Cela « contribuera à accroître l'uniformité et la prévisibilité des ordonnances alimentaires au profit du conjoint », encouragera les règlements et permettra aux parties « de prévoir, au moment de la séparation, quelles seront leurs obligations alimentaires futures » [voir la note 26 ci-dessous].

[101] Les tribunaux du Québec ont toutefois été plus réticents à accepter l'application des *Lignes directrices*, particulièrement au motif qu'il est nécessaire de procéder à une « analyse de l'affaire » pour fixer la pension alimentaire au profit d'un époux, plutôt que d'appliquer une « formule mathématique » [voir la note 27 ci-dessous]. L'ordre dans lequel j'exposerai mon analyse permettra de répondre à cette préoccupation. Je vais d'abord examiner la question du quantum de la pension alimentaire de la manière habituelle, puis j'évaluerai son caractère raisonnable par rapport à la fourchette suggérée dans les *Lignes directrices*. Quoi qu'il en soit, j'ai bon espoir qu'avec l'expérience, elles seront perçues comme un outil fiable pour le règlement de nombreux dossiers, sous réserve bien sûr d'une importante restriction, soit que l'on tienne toujours compte de la situation personnelle des parties.

[102] En outre, lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble et sous réserve de leurs limites, les *Lignes directrices* fournissent des indications quant à la norme de contrôle applicable en appel. Dans l'arrêt *Redpath v. Redpath*, précité, au paragraphe 42, la juge Newbury fait l'observation suivante :

[TRADUCTION] À présent que les *Lignes directrices* sont à notre disposition et proposent en fait des fourchettes à l'intérieur desquelles devraient se situer les montants attribués dans la plupart des cas, lorsqu'une décision accorde un montant sensiblement inférieur ou supérieur à cette fourchette alors qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui puisse expliquer cette anomalie, il se pourrait que la norme de contrôle doive être reformulée de manière à permettre l'intervention des tribunaux d'appel.

[103] Je suis d'avis que lorsqu'un avocat traite des *Lignes directrices* en détail dans ses plaidoiries et que le juge du procès décide d'attribuer une pension alimentaire qui ne cadre pas avec la fourchette proposée, le contrôle en appel sera facilité par l'inclusion de motifs expliquant pourquoi le résultat obtenu en fonction des *Lignes directrices* n'était pas approprié. Ce n'est pas différent d'un tribunal de première instance qui écarte un important précédent invoqué par une partie.

[104] J'aborde maintenant l'application des *Lignes directrices*. La « formule sans pension alimentaire pour enfants » vise à refléter les objectifs tant compensatoires que non compensatoires de la pension alimentaire pour époux en mettant l'accent sur une combinaison de l'écart entre les revenus bruts des

parties et de la durée de leur cohabitation. Cette approche est compatible avec les besoins d'une partie qui agit à titre de mandataire d'une personne à charge. La formule est énoncée au chapitre 5.1 des *Lignes directrices* :

Le montant varie de 1,5 % à 2 % de l'écart entre les revenus bruts des époux (« écart des revenus bruts ») par année de mariage (ou plus précisément, par année de cohabitation), jusqu'à un maximum de 50 %. La fourchette demeure fixe pour les mariages de 25 ans et plus, allant de 37,5 à 50 % de l'écart des revenus.

La durée varie de 0,5 à 1 an par année de mariage. Toutefois, la pension alimentaire est versée pendant une période indéterminée, si le mariage a duré 20 ans ou plus ou, si le mariage a duré cinq ans ou plus, lorsque les années de mariage et l'âge du bénéficiaire de la pension alimentaire (à la séparation) font au total 65 ou plus (« règle des 65 »).

[105] Selon les professeurs Rogerson et Thompson, il arrive souvent que les juges de première instance et les avocats oublient ou omettent de tenir compte de la durée du mariage, une composante pourtant essentielle de la formule [voir la note 28 ci-dessous]. Les *Lignes directrices* utilisent la durée pour catégoriser la cohabitation : courte (moins de 5 ans), moyenne (5 à 19 ans) et longue (plus de 20 ans).

[106] Cependant, les *Lignes directrices* prévoient qu'un mariage de durée moyenne devient un mariage de longue durée (qui donne droit à une pension illimitée) si le total des années de mariage des parties [voir la note 29 ci-dessous] et de l'âge du bénéficiaire de la pension alimentaire en date de la séparation fait ou excède 65 [voir la note 30 ci-dessous]. Cette particularité reconnaît qu'un époux plus âgé qui est dépendant financièrement pourrait avoir de la difficulté à devenir indépendant.

[107] Même si la « règle des 65 » ne s'applique pas en l'espèce, le principe directeur qui la sous-tend, selon lequel l'âge de l'époux au moment de la séparation détermine la catégorie de mariage, est toujours pertinent. Il en est ainsi parce que l'âge est un bon indicateur de la capacité d'une personne à devenir indépendante.

[108] Dans des circonstances comme en l'espèce, où la durée du mariage se situe tout juste en dessous de la catégorie de mariage « de longue durée » établie par les *Lignes directrices*, un tribunal pourrait toujours décider qu'il convient de rendre une ordonnance alimentaire illimitée. De même, un tribunal pourrait décider de limiter la durée de la pension alimentaire même si la période de cohabitation est de plus de 20 ans. Comme le font remarquer les *Lignes directrices*, il en est ainsi parce que bien que les tribunaux doivent tenir compte de l'âge des parties et de la durée du mariage, ils doivent également considérer l'ensemble des autres circonstances pertinentes.

[109] En reconnaissance du rapport étroit entre montant et durée, les *Lignes directrices* rappellent ce qui suit [à la p. 39] :

Le montant et la durée sont des éléments liés à la formule

— ils forment un tout. Utiliser une partie de la formule sans l'autre minerait l'intégrité et la cohérence du régime. Comme nous le verrons plus loin, les lignes directrices facultatives prévoient une restructuration qui permet de prolonger la durée en diminuant le montant mensuel de la pension alimentaire. (Soulignement ajouté.)

[110] Pour un mariage de durée moyenne de 19 ans comme en l'espèce, les *Lignes directrices* offrent une fourchette de pension alimentaire. Au niveau le plus bas de la fourchette, l'appelante recevrait 28,5 % de l'écart des revenus entre les parties de 54 325 \$, soit 1 290 \$ mensuellement (15 483 \$ annuellement). Au niveau le plus élevé de la fourchette, l'appelante recevrait 38 % de l'écart, soit 1 720 \$ mensuellement (20 644 \$ annuellement). Conformément à la formule pour déterminer la durée, la pension alimentaire serait payable pour une période de 9,5 à 19 ans.

[111] La pension alimentaire que j'estime appropriée en l'espèce, du moins initialement, excède la fourchette quant au montant et tombe sous la fourchette quant à la durée. Je m'en remets donc aux dispositions sur la restructuration, qui consiste essentiellement à convertir les fourchettes de pension alimentaire en une somme forfaitaire (sans tenir compte de la valeur actualisée). En l'espèce, cette conversion donne une large fourchette de pension alimentaire avec un plancher de 147 088 \$ et un plafond de 392 236 \$.

[112] Cette fourchette globale peut être appliquée à titre de « test pour comparer le caractère raisonnable » de la pension alimentaire attribuée par le juge du procès. Celle-ci, en présumant qu'elle prendrait fin en décembre 2008 et en incluant la pension alimentaire provisoire, se chiffre à 94 200 \$ [voir la note 31 ci-dessous]. Ce montant est nettement en deçà de ce que suggèrent les *Lignes directrices*, même si je reconnais qu'il ne tient pas compte du résultat définitif qui aurait été adjugé au terme d'une l'audience de révision.

[113] À titre de comparaison, la pension alimentaire que je suggère dans les présents motifs se chiffrerait à 189 000 \$ [voir la note 32 ci-dessous]. Ce chiffre se situe à l'intérieur de la fourchette globale prévue par les *Lignes directrices*, quoique dans la partie inférieure de celle-ci.

Conclusion

[114] En définitive, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les paragraphes 2 et 3 de l'ordonnance de divorce et de les remplacer par une ordonnance de pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ mensuellement, à compter du 1^{er} octobre 2004 et jusqu'au 1^{er} mars 2008. Par la suite, j'accorde une pension alimentaire mensuelle de 1 500 \$ à compter du 1^{er} avril 2008, qui prendra fin après un dernier versement le 1^{er} septembre 2011. J'ordonne également la modification du paragraphe 5 de l'ordonnance pour rendre réciproque l'obligation de communiquer ses revenus annuels à l'autre époux, et ce, tant que sera versée la pension alimentaire.

[115] La présente ordonnance de cessation de paiement est destinée à assurer à l'appelante une pension alimentaire qui lui permet de devenir financièrement indépendante ou de rajuster son niveau de vie d'ici à sept ans. Elle suppose en outre que l'intimé conservera un revenu conforme à son emploi actuel. Bien entendu, il sera possible de demander la modification de la présente ordonnance advenant des changements importants dans la situation des parties.

[116] Je suis d'avis d'adjuger à l'appelante une somme de 9 000 \$ à titre de dépens de l'appel, ce qui comprend les débours et la taxe sur les produits et services.

Appel accueilli.

Notes -----

Note 1 : Le terme « quantum », dans les présents motifs, englobe à la fois le montant et la durée de la pension alimentaire.

Note 2 : Les parties ont bénéficié d'un soutien financier supplémentaire de la part des parents de M. Fisher au cours de cette période.

Note 3 : Bakker v. Bakker, 1997 CanLII 12385 (ON SC), [1997] O.J. n° 4950, 34 R.F.L. (4th) 55 (Div. gén.), qui a limité la pension alimentaire accordée à une épouse âgée de 35 ans, tout à fait apte au travail, à une période de cinq ans après un mariage d'une durée de 35 ans; Jeffries v. Jeffries, 1997 CanLII 12251 (ON SC), [1997] O.J. n° 3124, 32 R.F.L. (4th) 345 (Div. gén.), qui a limité la pension alimentaire à une période de trois ans dans le cas d'une épouse âgée de 30 ans qui a été absente du marché du travail pendant huit ans, dont l'absence pouvait être compensée par un des séances de recyclage dans un domaine spécifique et qui pouvait s'attendre à de nombreuses années de travail productives; et Bilty v. Bilty (1999), 1999 CanLII 9319 (ON CA), 42 O.R. (3d) 737, [1999] O.J. n° 501 (C.A.), dans lequel cette cour a modifié une ordonnance accordant une pension alimentaire pour une période de cinq ans en prorogeant cette période à neuf ans après un mariage de 13 ans dont sont issus des enfants, l'épouse n'ayant pas travaillé durant huit de ces treize années – quoique l'ordonnance rendue dans cette affaire prévoyait également un réexamen du droit à la pension à la fin de cette période de neuf ans.

Note 4 : Le juge du procès a cité les jugements suivants à l'appui de ce principe au para. 46 : Edwards v. Edwards, 1994 CanLII 4054 (NS CA), [1994] N.S.J. n° 361, 5 R.F.L. (4th) 321 (C.A.); Ronnie v. Milligan, [2001] P.E.I.J. n° 23, 200 Nfld. & P.E.I.R. 358 (Section de première instance); Curtin v. Curtin, [1997] O.J. n° 4653 (Div. gén.); Parsons v. Parsons, 1995 CanLII 7352 (ON SC), [1995] O.J. n° 3225, 17 R.F.L. (4th) 267 (Div. gén.); L. (B.) v. S. (J.), 1994 CanLII 9109 (AB QB), [1994] A.J. n° 540, 156 A.R. 266 (Q.B.).

Note 5 : Huisman v. Huisman (1996), 1996 CanLII 761 (ON CA), 30 O.R. (3d) 155, [1996] O.J. n° 2128 (C.A.); Kurbegovich v. Kurbegovich, 1998 CanLII 14868 (ON SC), [1998] O.J. n° 217, 36 R.F.L. (4th) 220 (Div. gén.); Bracklow v. Bracklow, 1999 CanLII 5311 (BC SC), [1999] B.C.J. n° 3028, 3 R.F.L. (5th) 179 (C.S.).

Note 6 : Voir également Pope v. Pope (1999), 1999 CanLII 2278 (ON CA), 42 O.R. (3d) 514, [1999] O.J. n° 242 (C.A.).

Note 7 : Lignes directrices, art. 5.1.2.2.

Note 8 : Cela est assez différent de la question de l'aide financière qui a été apportée à l'intimé par l'appelante afin de permettre à celui-ci de terminer ses études, dont je tiens compte lorsque je traite des avantages et des inconvénients économiques découlant du mariage.

Note 9 : *Lignes directrices*, chapitre 10.8

Note 10 : Voir *Spousal Support Law Transformed — Fairer Treatment for Women*, (1994) 11 C.F.L.Q. 6 à la page 52.

Note 11 : Un autre exemple d'exception à ce principe est celui où le paiement d'aliments à la première famille forcerait la deuxième famille à avoir recours à des mesures d'aide sociale ou la plongerait dans la pauvreté. Voir les *Lignes directrices*, chapitre 10.8

Note 12 : Rogerson Carol, *Spousal Support After Moge*, (1996) 14 C.F.L.Q. 281, aux pages 309 et 310.

Note 13 : La compensation de la valeur nette des biens familiaux des parties en l'espèce n'a pas permis d'accroître la capacité de l'appelante à être indépendante. Dans la mesure où elle a diminué la capacité de l'intimé de verser une pension alimentaire, cette diminution était intimement liée à son choix d'assumer l'entière responsabilité de la subsistance de sa deuxième famille.

Note 14 : Il s'agit d'un calcul basé sur les revenus de l'appelante pour les quatre années précédant la séparation (puisque ces années sont les plus représentatives de son revenu) et sur les revenus de l'intimé échelonnés sur quatre ans, y compris son revenu accru de l'année précédant la séparation (puisque cela permet de reconnaître que l'augmentation soudaine de son salaire a eu lieu peu de temps avant l'échec du mariage).

Note 15 : Voir *Keller v. Black*, 2000 CanLII 22626 (ON SC), [2000] O.J. No. 79, 182 D.L.R. (4th) 690 (S.C.J.) pour une application de ce principe dans une décision de première instance.

Note 16 : Le fournisseur d'assurance-invalidité de l'appelante a finalement accepté la preuve établissant son invalidité.

Note 17 : Voir les *Lignes directrices*, chapitre 8.

Note 18 : Moge c. Moge, supra; Kent v. Frolick, supra; Krauss v. Krauss, supra; Doyle v. Doyle, 2001 CanLII 28158 (ON SC), [2001] O.J. n° 4706, 22 R.F.L. (5th) 276 (C.S.J.); Cavanaugh v. Cassidy, 2000 CanLII 22514 (ON SC), [2000] O.J. n° 1658, 7 R.F.L. (5th) 282 (C.S.J.); Huisman v. Huisman (1996), 1996 CanLII 761 (ON CA), 30 O.R. (3d) 155, [1996] O.J. n° 2128 (C.A.); Kurbegovich v. Kurbegovich, supra; et Schmuck v. Reynolds-Schmuck, 1999 CanLII 15000 (ON SC), [1999] O.J. n° 3104, 50 R.F.L. (4th) 429 (C.S.J.), dans lequel la juge Himel donne un excellent exposé. Ces précédents illustrent un changement d'approche qui s'éloigne du modèle de rupture nette préconisé dans l'arrêt *Pelech*, où les ordonnances de durée limitée étaient la norme, et qui tend, depuis les arrêts *Moge* et *Bracklow*, à accorder des pensions alimentaires de durée indéfinie.

Note 19 : Les revenus utilisés pour établir cette moyenne sont les suivants : 75 500 \$ en 2001, 77 000 \$ en 2002, 81 800 \$ en 2003 et 125 000 \$ en 2004.

Note 20 : Les revenus utilisés pour établir cette moyenne sont les suivants : 30 000 \$ en 2001, 41 000 \$ en 2002, 41 000 \$ en 2003 et 30 000 \$ en 2004, ce qui ne tient pas compte de la situation inhabituelle vécue par l'appelante alors qu'elle était en congé d'invalidité.

Note 21 : Le cahier des pièces contient les calculs prévus dans les *Lignes directrices*.

Note 22 : Pour plus de commentaires sur les lignes directrices émanant de tribunaux d'appel, voir : S.C. v. J.C., 2006 NBCA 46 (CanLII), [2006] N.B.J. n° 186, 27 R.F.L. (6th) 19 (C.A.), au para. 5, autorisation d'appel à la C.S. refusée – [2006] S.C.C.A. n° 246 (19 octobre 2006); McEachern v. McEachern, 2006 BCCA 508 (CanLII), [2006] B.C.J. n° 2917, 33 R.F.L. (6th) 315 (C.A.); Stein v. Stein, [2006] B.C.J. n° 2020, 2006 BCCA 391; Toth v. Kun, [2006] B.C.J. n° 739, 2006 BCCA 173; Redpath v. Redpath, 2006 BCCA 338 (CanLII), [2006] B.C.J. n° 1550, 33 R.F.L. (6th) 91 (C.A.); Tedham v. Tedham, 2005 BCCA 502 (CanLII), [2005] B.C.J. n° 2186, 20 R.F.L. (6th) 217 (C.A.); Lust v. Lust, [2007] A.J. n° 654, 2007 ABCA 202; Pettigrew v. Pettigrew, 2006 NSCA 98 (CanLII), [2006] N.S.J. n° 321, 30 R.F.L. (6th) 7 (C.A.); G.V. v. C.G., [2006] J.Q. n° 5231, 2006 QCCA 763.

Note 23 : Voir *Les Lignes directrices facultatives 31 mois plus tard*, au chapitre 5, pour une discussion sur le caractère approprié du plafond du revenu établi dans les *Lignes directrices*.

Note 24 : Les *Lignes directrices* donnent certains exemples de situations dans lesquelles il ne conviendrait pas de les appliquer. Voir les *Lignes directrices*, chapitre 4.4.2.

Note 25 : Les tribunaux de première instance y ont également souvent eu recours. Voir *Les Lignes directrices facultatives 31 mois plus tard*, à la page 10. Selon les auteurs, les *Lignes directrices* ont été citées dans environ 81 affaires en Ontario depuis leur publication en janvier 2005.

Note 26 : Voir *S.C. v. J.C.*, précité, au par. 5.

Note 27 : Voir *G.V. c. C.G.*, précité, où le tribunal a refusé d'énoncer des « principes » sur l'utilisation des *Lignes directrices* parce que celles-ci ne sont qu'un outil à usage « facultatif ». Le tribunal a en outre souligné que quoiqu'il soit fort tentant de s'en remettre à une recette qui apporterait une réponse mathématique au lieu de procéder à la difficile analyse préconisée par la *Loi sur le divorce*, on ne devrait pas adopter cette approche puisque, comme le fait remarquer l'arrêt *Moge*, il n'existe pas de « recette magique » ni de grille toute faite sur lesquelles se fonder pour fixer la pension alimentaire pour époux. Ce point de vue a été appliqué par le tribunal de première instance dans la décision *Droit de la famille — 061122*, [2006] J.Q. n° 17350, 2006 QCCS 7734. Les tribunaux québécois se sont également montrés critiques par rapport au fait d'adopter la formule suggérée par les *Lignes directrices* pour fixer la pension alimentaire. Voir *B.D. v. S.D.*, [2006] J.Q. n° 1670, 2006 QCCS 1033; *M.G. c. J.C.*, [2006] J.Q. n° 1669, 2006 QCCS 1028; et *D.S. c. M.S.*, [2006] J.Q. n° 506, 2006 QCCS 334.

Note 28 : *Les Lignes directrices facultatives 31 mois plus tard*, p. 11.

Note 29 : Même si j'emploie le terme « mariage » pour des raisons de commodité, je l'emploie comme synonyme du terme « cohabitation » qui est employé dans les *Lignes directrices*, puisqu'ils le sont en l'occurrence.

Note 30 : Les *Lignes directrices* appellent ce principe « la règle des 65 ».

Note 31 : Somme calculée en fonction d'une pension alimentaire provisoire de 2 000 \$ par mois versée du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} février 2006 inclusivement (total de 17 mois), ce qui fait 34 000 \$, d'une pension alimentaire de 2 600 \$ par mois versée du 1^{er} mars 2006 au 1^{er} décembre 2006 (10 mois), ce qui fait 26 000 \$, d'une pension alimentaire de 1 800 \$ par mois versée du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} décembre 2007 (12 mois), ce qui fait 21 600 \$, et d'une pension alimentaire de 1 050 \$ par mois versée du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} décembre 2008 (12 mois), ce qui fait 12 600 \$.

Note 32 : Somme calculée en fonction d'une pension alimentaire de 3 000 \$ par mois versée du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} mars 2008 inclusivement (42 mois), ce qui fait 126 000 \$, et d'une pension alimentaire de 1 500 \$ par mois versée du 1^{er} avril 2008 au 1^{er} septembre 2011 inclusivement (42 mois), ce qui fait 63 000 \$.